

FICHE-MESURE

0C3

Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières

Plan pandémie grippale

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la santé

Validation : 13/10/2011

Ministères associés :
Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
Ministère chargé de l'intérieur, des collectivités territoriales et de
l'outre-mer
Ministère chargé des transports

1. Objectifs

Il s'agit de mettre en place les mesures nécessaires à la détection précoce des cas suspects et de leurs contacts, à leur départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et à leur prise en charge le cas échéant. La finalité est de contenir l'épidémie, limiter ou ralentir la propagation du virus sur le territoire tout en diminuant les possibilités de transmission vers les pays étrangers.

Le contrôle sanitaire aux frontières n'est principalement efficace qu'à l'étape initiale de l'épidémie, lorsque les cas sont encore rares sur le territoire français. Son efficacité est dépendante de la bonne coordination locale et nationale d'une part, européenne et internationale d'autre part.

2. Autres fiches en lien

Fiche 0C1 : Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées

Fiche 0D1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)

Fiche 0D2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)

Fiche 0D3 : Investigation autour d'un cas suspect

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

L'opportunité de mettre en place des mesures aux frontières doit s'apprécier au regard :

- de la situation épidémiologique nationale, c'est-à-dire l'existence d'un (ou plusieurs) foyers épidémiques localisés ;
- de la localisation du ou des foyer(s) épidémique(s) : il semble par exemple difficile de mettre en place des mesures efficaces si l'événement survient en Ile-de-France ;
- de la situation épidémiologique internationale : en effet, pour déclencher la mise en place de mesures sanitaires aux frontières, il est indispensable qu'en dehors du territoire français, la circulation du virus grippal soit inexistante ;
- de la disponibilité des ressources, notamment médicales et logistiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures ;
- de la faisabilité de la mise en place de ces mesures sanitaires aux frontières.

Les mesures à mettre en place parmi la liste proposée infra seront à définir suivant les caractéristiques du virus (pathogénicité, transmissibilité, durée d'incubation de la maladie...) et les recommandations de l'Institut de veille sanitaire (InVS), du ministère de la santé et de l'OMS.

L'assouplissement ou la levée des mesures devra être envisagée dès qu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- apparition d'autres foyers épidémiques au niveau international ;
- élargissement trop important de l'épidémie sur le territoire rendant difficile la mise en place des mesures sanitaires ;
- insuffisance des moyens médicaux, logistiques, humains (risque de saturation du système sanitaire).

Ces changements de posture seront officialisés dans les mêmes formes que les mesures initiales.

4. Questions à poser par le décideur

Les questions préalables à la détermination précise du dispositif à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Quel est l'état de la situation épidémiologique française, analysée par l'InVS (nombre de cas estimés, localisation des foyers épidémiques, vitesse de propagation...) ?
- Quelles sont les données épidémiologiques internationales ?
- Quelles sont les recommandations de l'OMS ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Les mesures pratiques se composent de 3 ensembles de mesures. Au sein de ces ensembles sont listées les mesures pouvant être prises, classées en fonction de la pathogénicité du virus :

- Recherche des cas suspects

• Information des voyageurs en partance :

Il s'agit d'informer les passagers au départ des risques sanitaires et de la conduite à tenir en cas de survenue des symptômes grippaux **pendant le voyage ou à l'arrivée**.

L'information des voyageurs est détaillée dans la fiche OC1 sur les mesures d'informations des voyageurs au départ vers les zones affectées.

• Screening clinique au départ :

Dans les cas de virus hautement pathogènes, l'organisation d'un screening clinique au départ des voyageurs peut être envisagée (en début de pandémie uniquement) en ayant recours au service médical, renforcé, le cas échéant, par des associations de sécurité civile ou la réserve sanitaire. Il s'agit de détecter les signes cliniques permettant de caractériser une grippe, en fonction de la définition des cas (exemple : toux, température...).

Ce dispositif pouvant nécessiter des ressources médicales importantes, l'opportunité d'organiser un tel screening doit être appréciée au regard de l'efficacité attendue, en prenant notamment en compte la durée d'incubation du virus.

- Prise en charge des cas suspects

Dans la majorité des situations, les cas suspects identifiés seront pris en charge selon les modalités applicables à la population générale, déterminées en fonction des caractéristiques du virus et de la stratégie mise en place.

Il est nécessaire de prévoir des circuits spécifiques permettant la prise en charge et l'évacuation des cas (suspects ou contacts) sans les mélanger aux autres voyageurs.

- **Prise en charge des cas contacts**

Seuls les accompagnants des cas suspects déclarés sont identifiés, et de fait, peuvent être pris en charge.

Il s'agira de recommander aux cas contacts de différer leur voyage et de se placer sous surveillance sanitaire. Les cas contacts seront pris en charge selon les modalités applicables à la population générale en fonction des caractéristiques du virus et de la stratégie mise en place.

Il est nécessaire de prévoir, des circuits spécifiques permettant la prise en charge et l'évacuation des cas (suspects ou contacts) sans les mélanger aux autres voyageurs.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces mesures doivent être prévues dans les plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et aéroports, arrêtés par les préfets de département.

7. Outils juridiques

Code de la santé publique, notamment les articles L.3115-1 et suivants, R.3115-1 et suivants

8. Circulaires et références documentaires

Guide pour l'élaboration des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et les aéroports

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Nombre de cas suspects détectés après contrôle
- Nombre d'accompagnants identifiés et informés

10. Commentaires

Il est nécessaire d'évaluer en permanence la pertinence de ces mesures au regard notamment de l'évolution de la situation épidémiologique. Il est à noter que dans la grande majorité des situations, ces évolutions tendront vers un allègement du dispositif.

Ces mesures devront être prises de manière concertée avec le ministère des affaires étrangères, chargé de consulter les postes diplomatiques des zones concernées.